

# VD\_FINDINFO Plainte / 2016 / 2 vom 18. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2016___2)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2016 / 2 du 18 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2016 / 2 del 18 dicembre 2015

## Regeste

AVIS DE SAISIE, EXÉCUTION DE LA SAISIE, ORDRE DE SAISIE, PLAINTE{LP}, ESTIMATION DES ACTIFS | 17 LP, 89 LP, 95 LP, 97 LP

## Erwägungen

### E. 1

LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) et 28 al. 1 LVLP (loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP; RSV 280.05). Il est motivé et contient des conclusions (art. 28 al. 3 LVLP). Il est dès lors recevable. Il en va de même pour la pièce nouvelle produite par le recourant (art. 28 al. 4 LVLP). Les déterminations des parties intimées sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). b) Les écritures des parties des 20 mai, 12 et 29 juin 2015 et les pièces annexées, déposées après l'audience de plainte, n'étaient pas recevables en première instance. Elles peuvent en revanche être prises en considération dans le cadre du présent recours, les art. 28 al. 4 et 31 al. 1 LVLP autorisant l'allégation de faits nouveaux et la production de pièces nouvelles en deuxième instance, dans le délai de recours. II. a) Selon l'art. 17 al.1 LP, la voie de la plainte est ouverte lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. La plainte doit être déposée dans le délai de dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Par mesure au sens de cette disposition, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation de droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 consid. 1.1, JdT 2004 II 51 ; ATF 128 III 156 consid. 1c ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 17-21 LP). b) En l'espèce, la plainte est dirigée contre la décision de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron d'étendre la saisie aux immeubles dont K. \_\_\_\_\_ est copropriétaire à Vez et de déléguer la compétence de cette saisie à l'Office des poursuites et faillite d'Hérens. La décision de délégation date du 17 février 2015, si bien que la plainte du 26 février 2015 a été déposée en temps utile. Elle est ainsi matériellement et formellement recevable, ce qui n'est au demeurant pas contesté. III. a) En vertu de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens. La saisie doit être exécutée conformément aux art. 91 ss LP. En vertu de l'art. 95 LP, la saisie porte au premier chef sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables ; les objets de valeur courante doivent être saisis les premiers, ceux dont le débiteur peut se passer plus aisément, de préférence à ceux dont il pourrait difficilement se priver (al. 1). Les immeubles ne sont

saisis qu'à défaut de biens meubles suffisants pour couvrir la créance (al. 2). Sont saisis en dernier lieu les biens frappés de séquestre, ceux que le débiteur désigne comme appartenant à des tiers et ceux que des tiers revendiquent (al. 3). Les choses mobilières doivent être la propriété du débiteur. En cas de litige sur la propriété, il faut appliquer l'art. 95 al. 3 LP. Cette disposition vise les biens (mobiliers, immobiliers, créances ou autres droits patrimoniaux) sur lesquels il est allégué que des tiers ont un droit de propriété, un droit de gage, conventionnel ou légal, voire un droit de rétention ou encore un autre droit au sens de l'art. 106 al. 1 LP, qui s'oppose à la saisie (de Gottrau, Commentaire romand, nn. 30-31 ad art. 95 LP). En vertu de l'art. 95 al. 4bis LP, le préposé peut s'écarter de l'ordre de la saisie si les circonstances le justifient ou si le créancier et le débiteur le demandent conjointement. La loi n'indique pas quel genre de circonstances ; cela dépend de chaque cas d'espèce. Tel pourrait être le cas lorsque les biens à saisir devraient être bradés. De même, le préposé pourra décider de saisir en premier lieu une résidence secondaire plutôt que les actions de la société immobilière au travers de laquelle le débiteur détient sa résidence principale (de Gottrau, op. cit., n. 35 ad art. 95 LP ; ATF 115 III 45, JdT 1991 II 140). Le préposé doit faire un usage prudent de cette possibilité de s'écarter de l'ordre légal (de Gottrau, op. cit., eod. loc. ; Foex, SchKG II, n. 62 ad art. 95). L'art. 95 al. 5 LP dispose que, d'une manière générale, le préposé doit s'efforcer de concilier les intérêts du créancier et ceux du débiteur (ATF 117 III 61). Il découle notamment de ce principe que l'office saisira en premier lieu les biens dont le débiteur pourra se passer plus facilement (art. 95 al. 1 in fine) et dont la réalisation apportera la plus rapide satisfaction au créancier. Si les intérêts du créancier et du débiteur sont opposés, la priorité devra être donnée au premier. L'office dispose ainsi d'un certain pouvoir d'appréciation qui peut l'amener à s'écarter de l'ordre légal prescrit, dans les limites de l'art. 95 al. 4bis (de Gottrau, op. cit., nn. 37-38 ad art. 95 LP et les réf. citées, Foëx, op. cit., n. 66-68 ad art. 95 LP). b) L'office doit procéder à l'estimation des biens saisis (art. 97 al. 1 LP) et ne doit saisir que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants, en capital, intérêts et frais (art. 97 al. 2 LP). L'estimation des biens saisis au moment de l'exécution de la saisie devra correspondre à leur valeur présumée lors de la réalisation ; en d'autres termes, l'office doit estimer les biens qu'il saisit en fonction du produit probable des enchères (de Gottrau, op. cit., n. 6 ad art. 97 LP ; Gilliéron, op. cit., n. 19 ad art. 97 LP ; Foëx, op. cit., n. 10 ad art. 97 LP ; ATF 99 III 52, JdT 1974 II 116 ). Pour estimer des créances et autres droits, le préposé ne pourra simplement s'en remettre aux explications du poursuivi ; il devra se renseigner sur ces créances et sur la possibilité de les recouvrer (Gottrau, op. cit., n. 7 ad art. 97 LP et les réf. cit.). La règle de l'art. 97 al. 2 LP doit s'appliquer pour chaque série, de façon indépendante (sous réserve de l'art. 110 al. 3 LP), dès lors que chaque série est régie par une procédure de réalisation qui lui est propre (Gilliéron, op. cit., n. 32 ad art. 97 ; de Gottrau, op. cit., n. 15 ad art. 97). En vertu de l'art. 110 al. 3 LP, les objets déjà saisis ne peuvent être compris dans une nouvelle saisie que dans la mesure où leur produit ne servira pas à désintéresser les créanciers de la série précédente. L'art. 97 al. 2 LP ne permet toutefois pas qu'il soit dérogé à l'ordre de la saisie fixé par l'art. 95 LP. c) En l'espèce, il est exact que, selon l'estimation faite en 2009 et 2010, la part du recourant dans la liquidation de la société simple qu'il formait avec [...] était suffisante pour couvrir non seulement les créances des séries n° 1 et 2, mais aussi celles de la série n° 3, aujourd'hui litigieuse. Le fait que cette part ait été estimée à 31'667 fr. 60 en 2009 et 2010 n'empêche toutefois pas l'office de l'estimer à un montant différent – inférieur ou même nul – en 2015, puisque, comme rappelé ci-dessus, l'office doit procéder à une estimation du bien saisi pour chaque série. L'office pouvait donc considérer, à

l'occasion de la saisie ordonnée pour les créanciers de la troisième série, que ce bien n'avait pas ou plus de valeur de réalisation et saisir d'autres biens appartenant au débiteur. La part dans la liquidation de la société simple pouvant revenir au recourant à l'issue de la procédure pendante apparaît très incertaine, aussi bien dans son principe que dans son montant, de même qu'en ce qui concerne la date à laquelle elle sera le cas échéant disponible pour les créanciers. En défaveur de la solution adoptée par l'office, il y a certes le fait, invoqué par le recourant, qu'il est seulement propriétaire d'une part de copropriété sur les immeubles sis en Valais, soit un appartement, une cave et un garage, et que la procédure de réalisation pourra dès lors être longue, possiblement aussi longue que celle qui se déroule actuellement devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, avec également pour conséquence des frais supplémentaires. On ignore en particulier qui est le propriétaire de l'autre part de copropriété sur ces immeubles. On aurait certes pu attendre de l'office intimé qu'il se renseigne auprès du Tribunal d'arrondissement de Lausanne sur la durée prévisible du procès pendant. Il est toutefois établi par une pièce produite par le recourant qu'un délai au 30 juin 2015 a été fixé à l'expert pour déposer un complément d'expertise. Cela signifie dès lors que le procès, qui dure depuis plus de dix ans, n'est de loin pas terminé et qu'il s'écoulera encore des mois, voire plus, avant qu'un jugement ne soit rendu, puis motivé. Ce délai sera encore prolongé en cas d'appel ou de recours. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'office a considéré – en raison de toutes ces inconnues – que la part de liquidation saisie ne présentait qu'une valeur de réalisation symbolique d'un franc et qu'il a procédé à la saisie d'autres biens, dans l'intérêt des créanciers. Comme rappelé plus haut, en cas de conflit entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur, ce sont les intérêts du premier qui doivent l'emporter. En l'absence d'autres biens prioritairement saisissables selon l'ordre prévu par l'art. 95 LP, c'est également à bon droit que l'office a saisi les parts de copropriété du recourant dans les immeubles de Vez et qu'il a délégué la saisie à l'office compétent *ratione loci* (art. 89 LP). IV. Le recours doit ainsi être rejeté, sans frais ni dépens (art. 61 al. 2 let. a et 62 al.

## **E. 2**

OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.